

AVENANT N° 3 A L'ACCORD SUR LE REGIME DE PREVOYANCE

DU 22 DECEMBRE 1999

Entre, d'une part,

La SOCIETE GENERALE représentée par Madame MARION-BOUCHACOURT, Directrice des Ressources Humaines du Groupe,

Et, d'autre part, les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C. F. D. T. représentée par

C. F. T. C. représentée par

C. G. T. représentée par

F. O. représentée par

S. N. B. représenté par

Cet avenant a été signé par la CFTC, la CFDT et FO.
La **CFDT** a signé l'avenant n° 3 et elle s'est déclarée, par lettre du 16 mars 2009, **signataire de l'accord du 22 décembre 1999 ainsi que de l'avenant n° 1 en date du 1er juillet 2004 et de l'avenant n° 2 en date du 20 décembre 2007.**

Il a été convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 16 mars 2009

PREAMBULE

Constatant les excédents actuels du régime de prévoyance du personnel de la Société Générale, et considérant que le régime est équilibré sur le long terme, les partenaires sociaux s'accordent pour améliorer les garanties offertes en matière d'incapacité-invalidité de 5 points par rapport à la situation actuelle. Ces améliorations concerneront aussi bien les bénéficiaires futurs de ces garanties, que les salariés en état d'incapacité-invalidité, dont les prestations futures seront revalorisées.

A cet effet, le présent avenant a pour objet de présenter les nouvelles Garanties Incapacité-Invalidité applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2009, les Garanties Incapacité-Invalidité définies à l'article 10 de l'accord collectif du 22 décembre 1999 sur le régime obligatoire de prévoyance sont modifiées.

Les nouvelles garanties sont les suivantes :

Incapacité temporaire totale de travail

<i>Origine (définitions de la Sécurité Sociale)</i>	<i>Assuré ayant au plus un enfant à charge</i>	<i>Assuré ayant plus d'un enfant à charge</i>
<i>- Maladie ou accident</i>	<i>75% (1)</i>	<i>80% (1)</i>
<i>- Maladie professionnelle, accident de trajet ou de travail</i>	<i>90% (1)</i>	<i>95% (1)</i>

(1) sous déduction :

- des prestations en espèces versées par la Sécurité sociale
- et de l'allocation servie par la Société Générale dont les délais sont définis en annexe 5 et de la note 1513

Invalidité et incapacité permanentes partielles ou totales

<i>Origine (définitions de la Sécurité Sociale)</i>	<i>Assuré ayant au plus un enfant à charge</i>	<i>Assuré ayant plus d'un enfant à charge</i>
<i>- Invalide 1^{ère} catégorie qui ne travaille pas</i>	<i>60% (1)</i>	<i>65% (1)</i>
<i>- Invalide 1^{ère} catégorie qui travaille à mi-temps à la Société Générale</i>	<i>90% (2)</i>	<i>95% (2)</i>
<i>- Invalide 2^{ème} et 3^{ème} catégorie</i>	<i>75% (1)</i>	<i>80% (1)</i>
<i>- Incapacité permanente totale (3) (maladie professionnelle, accident de trajet ou de travail)</i>	<i>90% (1)</i>	<i>95% (1)</i>

(1) sous déduction :

- des prestations en espèces versées par la Sécurité sociale, excepté la majoration pour tierce personne
- de l'allocation servie par la Société Générale dont les délais sont définis en annexe 5 et de la note 1513

(2) sous déduction :

- des prestations en espèces versées par la Sécurité sociale,
- de l'allocation servie par la Société Générale dont les délais sont définis en annexe 5 et de la note 1513
- et du salaire versé par la Société Générale

(3) Est définie comme une incapacité permanente totale résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident de trajet ou de travail une incapacité permanente dont le taux accordé par la Sécurité sociale est supérieur ou égal à 66%. Lorsque ce taux est compris entre 50% et 66%, l'assuré est assimilé à un invalide de 1^{ère} catégorie.

Les autres dispositions de l'article 10 et de l'accord demeurent inchangées.

ARTICLE 2

Ces nouvelles garanties s'appliqueront, avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- à l'ensemble des nouveaux bénéficiaires de prestations Incapacité-Invalidité du régime de prévoyance,
- ainsi qu'à l'ensemble des bénéficiaires actuels de prestations Incapacité-Invalidité du régime de prévoyance, dont les taux seront donc modifiés.

ARTICLE 3

La Direction de la Société Générale notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec AR (ou par remise en main propre contre décharge), le présent avenant à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au niveau national dans l'Entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera déposé par la Direction de la Société Générale à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.